ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mise en œuvre de la taxe de séjour réformée

Question écrite n° 20148

Texte de la question

M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la taxe de séjour réformée en 2017 et entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2019, et plus précisément sur les dispositifs d'exonération qui risquent de mettre en difficulté financière les communes ou intercommunalités susceptibles d'en percevoir les recettes. En 2016, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 364 M d'euros, réparti entre les communes (236 M d'euros), les EPCI (109 M d'euros) et les départements (19 M d'euros). Or ces recettes se montrent nécessaires pour certaines communes afin d'assurer une comptabilité soutenable et durable. Les dispositifs d'exonération établis dans l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales postulent que sont exemptées de la taxe de séjour « les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ». Ainsi, les personnes ayant droit à un hébergement d'urgence comme régi dans l'article L. 245-2-2 du code de l'action sociale et des familles, ou en situation de relogement temporaire sont hébergées par les efforts de l'État. La pratique de l'État d'acheter des hôtels, comme l'acquisition de 62 Hôtels Formule 1 par la SNI en 2018 pour loger des demandeurs d'asile et des citoyens en situation d'urgence se traduit par une perte d'offre hôtelière dans la commune. De plus, les résidences hôtelières à vocation sociale, définies selon l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation qui permettent à l'État de louer des hôtels à des prix fixés préalablement, ont grandi en volume et font ainsi partie de l'exonération de la taxe de séjour. De fait, ces pratiques sont un transfert de moyens locaux à l'État central. Pour chaque nuitée payée par l'État pour héberger des demandeurs d'asile ou des personnes en situation précaire, cela signifie une perte pour les municipalités ou les intercommunalités qui, en dehors de ces dispositifs, pourraient accueillir des personnes éligibles à payer la taxe de séjour. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier et adapter les dispositifs pour trouver une solution qui permette aux collectivités de recevoir des entrées fiscales en relation avec les coûts préexistants que signifie l'hôtellerie.

Texte de la réponse

L'accueil d'urgence et l'hébergement des demandeurs d'asile est une fonction régalienne de l'État, qui a dû faire face à la hausse régulière du nombre de demandeurs d'asile en France. Ces personnes en situation précaire ou dans l'attente d'une décision administrative ne peuvent être comparées à des touristes et l'État n'a pas à compenser une taxe de séjour, dont la vocation est de financer des infrastructures touristiques. Par ailleurs, le rachat d'hôtels par la Société nationale immobilière (devenue CDC Habitat) correspond à une volonté du groupe Accor de céder ses hôtels d'entrée de gamme et vieillissants et à la décision de l'État de mieux maîtriser le coût de ce type d'hébergement, financé par le contribuable. Les anciens usagers de ces hôtels se sont tournés naturellement vers d'autres hébergements touristiques plus en adéquation avec les attentes du moment, notamment des hôtels proposant des services innovants ou personnalisés ou encore l'hébergement chez des particuliers grâce aux plateformes numériques. Il est donc très discutable de penser que le rachat de ces hôtels ait pu avoir un effet d'éviction sur la population touristique habituelle des communes d'implantation de ces hébergements, les touristes ont simplement acquitté leur taxe de séjour dans d'autres établissements. Ainsi, la taxe de séjour reste une ressource financière très dynamique pour les collectivités locales, en progressant de

78% en 6 ans.

Données clés

Auteur : M. Laurent Garcia
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20148
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 juin 2019, page 5067
Réponse publiée au JO le : 13 août 2019, page 7502